

Combien de jours de congé pour le décès du conjoint dans le catering ?

Réponse courte

Le salarié du secteur de la restauration collective bénéficie de **3 jours de congé extraordinaire** en cas de décès de son conjoint, de son partenaire ou d'un parent/allié du 1er degré, conformément à l'article 7 de la CCT Catering 2024-2027. Les parents et alliés du 1er degré comprennent les enfants, parents, beaux-parents, beaux-fils et belles-filles. Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

Ce congé doit être pris **au moment de l'événement** et n'est pas reportable sur le congé annuel. Si un jour tombe un dimanche, un jour férié ou un jour de repos compensatoire, il est reporté au **premier jour ouvrable suivant**. En cas de décès survenant pendant un arrêt maladie du salarié, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Définition

Le congé pour décès du conjoint est un **congé extraordinaire rémunéré** accordé au salarié confronté au décès de son époux, de son partenaire légal ou d'un parent/allié du 1er degré. Dans le secteur du catering, ce droit est fixé à 3 jours ouvrables par l'article 7 de la CCT Catering 2024-2027. Il couvre un cercle familial large incluant les relations par alliance.

Conditions d'exercice

L'octroi du congé pour décès du conjoint est encadré par les dispositions suivantes.

Condition	Détail
Durée	3 jours ouvrables
Bénéficiaires	Conjoint, partenaire, parent ou allié du 1er degré (enfants, parents, beaux-parents, beaux-fils/belles-filles)
Ancienneté requise	Aucune (dérogation à la période d'attente de 3 mois)
Moment de prise	Au moment de l'événement, non reportable
Rémunération	Congé rémunéré à charge de l'employeur
Événement pendant maladie	Congé non dû si le salarié est en arrêt maladie

Modalités pratiques

Le salarié doit informer l'employeur dans les meilleurs délais et fournir un justificatif.

Étape	Détail
Information de l'employeur	Dès que possible après le décès
Justificatif	Acte de décès ou certificat officiel
Début du congé	Le jour du décès ou le premier jour ouvrable suivant
Report jour férié/dimanche	Reporté au premier jour ouvrable suivant
Cumul avec congé annuel	Non cumulable, non reportable sur le congé ordinaire

Pratiques et recommandations

Accorder les 3 jours de congé immédiatement à l'annonce du décès, sans condition d'ancienneté, le justificatif pouvant être fourni ultérieurement.

Vérifier le lien de parenté ou d'alliance pour confirmer que le défunt entre bien dans la catégorie du 1er degré prévue par la CCT.

Organiser le remplacement du salarié absent sur son poste, notamment en cuisine ou en service, pour assurer la continuité des prestations de restauration.

Proposer un accompagnement au retour, en orientant le salarié vers le service de santé au travail si des difficultés psychologiques sont identifiées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7 CCT Catering 2024-2027	Congé extraordinaire de 3 jours pour décès du conjoint/parent 1er degré
Art. <u>L.233-6</u> du Code du travail	Période d'attente de 3 mois — dérogation prévue par la CCT
Art. <u>L.233-1</u> et s. du Code du travail	Régime général des congés extraordinaires
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

Le congé de 3 jours couvre le décès du conjoint, du partenaire et de tout parent ou allié du 1er degré. Pour le décès d'un enfant mineur, la CCT prévoit un régime renforcé de 5 jours. Le décès d'un parent du 2e degré ouvre droit à 1 jour de congé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.